

ELINAZI ELIABU DIT MSHANA

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 060/2019

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, 6 mars 2026 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) prononce un arrêt dans l'affaire *Elinazi Eliabu dit Mshana c. République-Unie de Tanzanie*.

Le sieur Elinazi Eliabu *dit* Mshana (ci-après dénommé « le Requérant ») est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »). Au moment du dépôt de la présente Requête, il était incarcéré à la prison de Ruanda (Mbeya), où il purgeait une peine de 30 ans de réclusion pour vol à main armée. Il allègue la violation de ses droits lors de son arrestation et devant les juridictions nationales.

L'État défendeur soulève une exception d'incompétence de la Cour ainsi qu'une exception d'irrecevabilité de la Requête.

En ce qui concerne la compétence de la Cour, l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle. Il soutient, en particulier, que la Requête demande à la Cour de siéger en tant que juridiction d'appel à l'égard des décisions rendues par les juridictions nationales, alors qu'elle n'a pas cette compétence. Selon l'État défendeur,

le Requérant demande en réalité à la Cour d'infirmer les décisions rendues par ses juridictions nationales, une compétence que la Cour de céans n'a pas.

En ce qui concerne l'exception relative à l'exercice par la Cour d'une compétence d'appel, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle elle n'est pas une juridiction d'appel à l'égard des décisions rendues par les juridictions nationales. Toutefois, et bien qu'elle ne soit pas une juridiction d'appel à l'égard des juridictions nationales, la Cour demeure habilitée à apprécier la conformité des procédures internes avec les normes consacrées par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné. La Cour précise toutefois que l'exercice d'une telle appréciation ne saurait être assimilé à l'exercice d'une compétence d'appel.

En ce qui concerne l'exception soulevée par l'État défendeur selon laquelle la Cour serait dépourvue de compétence pour annuler les décisions rendues par ses juridictions nationales, la Cour rappelle les dispositions de l'article 27(1) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « le Protocole »). Elle estime, à cet égard, qu'elle est habilitée à accorder diverses formes de réparations, y compris à déclarer nulles et non avenues les procédures engagées devant les juridictions nationales, à ordonner l'annulation d'une déclaration de culpabilité et de la peine prononcée, ainsi qu'à ordonner la mise en liberté d'un requérant détenu, pour autant que la violation alléguée ait été établie.

La Cour relève en outre que les violations alléguées portées devant elle concernent des droits consacrés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la « Charte »), à laquelle l'État défendeur est partie. Elle conclut, dès lors, qu'elle dispose de la compétence matérielle nécessaire pour examiner la Requête.

Pour ces motifs, la Cour rejette l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État défendeur.

Quoique les autres aspects de sa compétence ne soient pas contestés par l'État défendeur, la Cour se doit néanmoins de procéder à leur examen. À cet égard, elle conclut qu'elle dispose de la compétence personnelle, dans la mesure où, le 29 mars 2010, l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, laquelle permet aux individus de saisir la Cour de requêtes dirigées contre l'État défendeur, conformément à l'article 5(3) du Protocole. La Cour souligne en outre que le retrait de ladite Déclaration par l'État défendeur, intervenu le 21 novembre 2019, est sans incidence sur la présente Requête, dès lors que ce retrait n'a pris effet que le 22 novembre 2020, tandis que la Requête a été introduite le 15 novembre 2019, soit antérieurement au retrait de la Déclaration par l'État défendeur.

La Cour conclut également qu'elle dispose de la compétence temporelle, les violations alléguées étant survenues postérieurement à la ratification du Protocole par l'État défendeur. Enfin, elle constate qu'elle dispose de la compétence territoriale, les faits à l'origine de l'affaire en l'espèce s'étant produits sur le territoire de l'État défendeur, lequel est partie à la Charte et au Protocole.

La Cour relève qu'aux termes de l'article 6(2) du Protocole, il lui appartient de se prononcer sur la recevabilité de toute requête dont elle est saisie. En l'espèce, l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité de la Requête tirée du non-épuisement des recours internes.

S'agissant de l'exception de l'État défendeur tirée du non-épuisement des recours internes, la Cour constate que le Requérant a effectivement épuisé les recours disponibles au niveau interne, dans la mesure où la Cour d'appel de l'État défendeur, qui constitue la plus haute juridiction de cet État, a confirmé sa déclaration de culpabilité et la peine prononcée à son encontre. Cette décision est intervenue à l'issue de procédures au cours desquelles les juridictions nationales ont eu l'occasion d'examiner les violations alléguées par le Requérant relativement à son procès et aux

voies de recours exercées. Par conséquent, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur.

La Cour relève qu'aucune exception n'a été soulevée en ce qui concerne les autres conditions de recevabilité. Néanmoins, conformément à la règle 50(1) de son Règlement (le « Règlement »), elle procède à l'examen de l'ensemble des critères de recevabilité énoncés à la règle 50(2) du Règlement, lesquels reprennent en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, afin de s'assurer que la Requête satisfait aux normes requises.

En conséquence, la Cour constate que le Requérant est clairement identifié par son nom, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement. Elle relève également que les allégations formulées par le Requérant visent à assurer la protection de ses droits, conformément aux objectifs de l'Union africaine, tel qu'énoncé à l'article 3(h) de son Acte constitutif. La Cour conclut, dès lors, que la Requête satisfait aux exigences de la règle 50(2)(b) du Règlement.

La Cour relève en outre que le langage utilisé dans la Requête n'est ni offensant ni insultant à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions, conformément à la règle 50(2)(c) du Règlement. Elle observe également que la Requête ne se fonde pas exclusivement sur des informations diffusées par les moyens de communication de masse, dans la mesure où elle s'appuie notamment sur des documents judiciaires provenant des juridictions nationales de l'État défendeur. Dès lors, la Cour estime que la Requête satisfait aux exigences de la règle 50(2)(d) du Règlement.

S'agissant de la condition relative à l'introduction de la Requête dans un délai raisonnable, la Cour relève que la décision définitive de la Cour d'appel de Tanzanie a été rendue le 30 août 2019 et que le Requérant a saisi la Cour de céans le 15 novembre 2019, soit après un délai de deux (2) mois et seize (16) jours. La Cour



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzania

Site web: www.african-court.org

Téléphone: +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

estime que ce délai est manifestement raisonnable au sens de la règle 50(2)(f) du Règlement.

Enfin, la Cour constate que l'affaire en l'espèce n'a pas été préalablement réglée devant une autre juridiction internationale. Elle conclut dès lors que la Requête satisfait aux conditions énoncées à la règle 50(2)(g) du Règlement. Par conséquent, la Cour déclare la Requête recevable.

La Cour examine ensuite si l'État défendeur a violé le droit du Requérant à un procès équitable, son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, son droit à la dignité et à la protection contre la torture ainsi que contre les traitements cruels, inhumains ou dégradants, et son droit à la liberté, garantis respectivement par les articles 7, 7(1)(d), 5 et 6 de la Charte. La Cour relève toutefois que l'argument principal soulevé dans la Requête se concentre sur l'article 7(1) de la Charte, relatif au droit du Requérant à ce que sa cause soit entendue, lequel englobe notamment le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Par conséquent, la Cour examine dès lors cette allégation en premier lieu.

Le Requérant soulève deux griefs à l'encontre des juridictions nationales, dont les actes ou omissions auraient, selon lui, porté atteinte à ses droits. Ces griefs concernent : (i) les preuves sur lesquelles il a été condamné, et (ii) la durée de la procédure devant les juridictions nationales.

S'agissant du grief relatif aux preuves ayant fondé la déclaration de culpabilité, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les juridictions nationales disposent d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation de la valeur probante des éléments de preuve. En tant que juridiction internationale des droits de l'homme, la Cour ne saurait se substituer aux juridictions nationales pour apprécier les détails et les particularités des éléments de preuve produits dans le cadre des procédures nationales. Toutefois, dans le cadre de l'examen de la manière dont les procédures

internes ont été conduites, la Cour peut intervenir afin d'apprécier si ces procédures, y compris l'évaluation des éléments de preuve, ont été menées conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. En l'espèce, après un examen attentif du dossier, la Cour relève que la Haute Cour ainsi que la Cour d'appel ont procédé à une analyse approfondie des éléments de preuve, en évaluent la crédibilité et confirmé notamment la fiabilité de l'identification effectuée par les témoins. Les juridictions nationales ont par conséquent conclu que les charges retenues contre le Requérant ont été établies au-delà de tout doute raisonnable. La Cour estime, dès lors, que la manière dont les procédures devant les juridictions nationales ont été conduites, y compris l'examen et l'appréciation des éléments de preuve, ne révèle aucune erreur manifeste ni aucun déni de justice de nature à justifier son intervention. En conséquence, la Cour rejette les allégations du Requérant et conclut que l'État défendeur n'a pas violé son droit à ce que sa cause soit entendue, garanti par l'article 7(1) de la Charte.

S'agissant de l'allégation relative au droit d'être jugé dans un délai raisonnable, la Cour rappelle sa jurisprudence antérieure, notamment dans l'affaire *Wilfred Onyango et 9 autres c. Tanzanie*, dans laquelle elle a estimé « ... qu'il n'existe pas de délai considéré comme raisonnable qui serve de norme dans l'examen d'une affaire. Pour déterminer si le délai est raisonnable ou non, chaque affaire doit être traitée selon ses propres circonstances ». La Cour relève en outre que plusieurs facteurs doivent être pris en considération afin d'apprécier si une affaire a été tranchée dans un délai raisonnable au sens de l'article 7(1)(d) de la Charte. Ces facteurs comprennent notamment la complexité de l'affaire, le comportement des parties ainsi que celui des autorités compétentes. En l'espèce, la Cour relève que le Requérant conteste tant la durée totale de la procédure ayant conduit à l'issue de son procès et des voies de recours exercées que le délai écoulé entre son arrestation et sa comparution devant une juridiction. Après avoir examiné l'ensemble des éléments pertinents, la Cour estime que la durée nécessaire pour mener à terme la procédure de première instance et la procédure d'appel ne saurait être considérée comme déraisonnable. Elle conclut,

par conséquent, que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant d'être jugé dans un délai raisonnable, garanti par l'article 7(1)(d) de la Charte. S'agissant du délai écoulé entre l'arrestation du Requérant et sa comparution devant une juridiction, la Cour estime que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le délai ayant précédé sa présentation devant le tribunal ne saurait être considéré comme déraisonnable. Elle conclut, par conséquent, que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant d'être jugé dans un délai raisonnable, garanti par l'article 7(1)(d) de la Charte.

S'agissant de la violation alléguée du droit à la dignité ainsi que de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Cour relève que le Requérant soutient que son arrestation est illégale au motif que les agents de police auraient fait usage de la torture lors de son interpellation. La Cour prend également note du fait que le droit interne de l'État défendeur, notamment l'article 21 du *Criminal Procedure Act*, autorise les agents de police à recourir à la force lors d'une arrestation, à condition que la force employée n'excède pas ce qui est nécessaire et que la personne arrêtée ne soit pas soumise à une indignité plus grande que celle strictement requise pour procéder à l'arrestation ou pour empêcher son évasion après son arrestation. La Cour relève également, au vu du dossier, que le Requérant a tenté d'échapper à son arrestation en prenant la fuite et qu'il a continué à courir même après qu'un coup de semonce a été tiré, avant d'être finalement atteint par balle à la jambe afin d'être appréhendé. La Cour observe en outre que le Requérant n'apporte aucun élément de preuve ni aucun élément probant de nature à étayer son allégation selon laquelle une force excessive aurait été utilisée ou qu'il aurait été soumis à une indignité supérieure à celle strictement nécessaire au moment de son arrestation. Dans ces circonstances, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à la dignité ni l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, garantis par l'article 5 de la Charte, en ce qui concerne la force utilisée par les agents de police lors de son arrestation.



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzania

Site web: www.african-court.org

Téléphone: +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

S'agissant de la violation alléguée du droit à la liberté, la Cour relève que le Requérant soutient avoir été arrêté arbitrairement, placé en garde à vue et, par la suite, condamné à une peine d'emprisonnement de trente (30) ans, sans motif raisonnable et sur la base de faits non établis. La Cour observe toutefois, à la lumière du dossier ainsi que de ses conclusions relatives aux griefs précédemment examinés, que le Requérant n'apporte aucun élément de preuve de nature à démontrer qu'il a fait l'objet d'une arrestation, d'une détention ou d'un emprisonnement arbitraires susceptibles de constituer une violation de son droit à la liberté. Dans ces circonstances, la Cour estime qu'il n'existe aucun fondement permettant de conclure à l'existence d'une violation. Elle conclut, par conséquent, que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à la liberté, garanti par l'article 6 de la Charte, en ce qui concerne son arrestation, sa détention et son emprisonnement.

Après avoir conclu que l'État défendeur n'a violé aucun des droits allégués par le Requérant, la Cour rejette les demandes de réparations présentées par celui-ci. Quant aux frais de procédure, la Cour décide que chaque partie supporte ses propres frais de procédures.

Le juge Rafaâ BEN ACHOUR émet une opinion individuelle, conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(2) du Règlement de la Cour.

Informations complémentaires

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet à l'adresse : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0602019>

Pour toute autre question, prière de contacter le Greffe par courriel à l'adresse : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAfDHP) est une cour continentale créée par les États membres de l'Union africaine afin de renforcer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site internet à l'adresse www.african-court.org.